



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

31 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 51 CABINET/DS/ald du 13 janvier 2026 portant désignation d'une autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements entre le 11 janvier 2026 et le 1er mars 2027
2. Arrêté n° HC 52 CABINET/DS/ald du 13 janvier 2026 portant désignation d'une autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements entre le 11 janvier 2026 et le 1er mars 2027
3. Arrêté n° HC 67 CAB/DS/PPA du 14 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 931 CAB/DS/PPA du 10 juin 2024 désignant les membres de la commission locale de vidéoprotection

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

4. Avis n° 2026-1 A/APF du 15 janvier 2026 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
5. Avis n° 2026-2 A/APF du 15 janvier 2026 sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

6. Arrêté n° 43 CM du 16 janvier 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) pour financer les études relatives à la réhabilitation de voies et dessertes de l'établissement
7. Arrêté n° 44 CM du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 838 CM du 17 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie HUDRY, déléguée interministérielle au handicap et à l'inclusion
8. Avis n° 45 CM du 16 janvier 2026 portant sur le projet de décret relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des personnes âgées et handicapées
9. Arrêté n° 46 CM du 16 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 1957 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tarodièrre et Vaïoropooa 17, cadastrées sections KD n° 84 et LB n° 58 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de Raituarī RIVETA
10. Arrêté n° 47 CM du 16 janvier 2026 portant portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea

11. Arrêté n° 48 CM du 16 janvier 2026 rendant exécutoire la délibération n° 12-2025 ISPF du 5 décembre 2025 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2026
12. Arrêté n° 49 CM du 16 janvier 2026 rendant exécutoire la délibération n° 13-2025 ISPF du 5 décembre 2025 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2026
13. Arrêté n° 50 CM du 16 janvier 2026 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 2025
14. Arrêté n° 51 CM du 16 janvier 2026 relatif aux autorisations de détention de cannabis, de sa plante, de sa résine et des produits qui en contiennent, accordées à des fins de recherches scientifiques
15. Arrêté n° 52 CM du 16 janvier 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Turu Ma pour la réalisation des travaux de mise aux normes électriques des locaux de l'établissement
16. Arrêté n° 53 CM du 16 janvier 2026 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de décembre 2025
17. Arrêté n° 54 CM du 16 janvier 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Emauta au titre de l'acquisition de matériel de transport
18. Arrêté n° 57 CM du 16 janvier 2026 portant modification de la partie réglementaire du code des assurances applicable en Polynésie française

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

19. Arrêté n° 66 PR du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2199 PR du 20 octobre 2025 portant attribution d'une indemnité de formation aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social dans le cadre de la formation initiale
20. Arrêté n° 67 PR du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1193 PR du 16 juillet 2024 portant désignation, pour quatre ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif
21. Arrêté n° 68 PR du 16 janvier 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

Ministère de l'économie, du budget et des finances

22. Arrêté n° 279 MEF du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 7480 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques
23. Arrêté n° 293 MEF du 16 janvier 2026 portant autorisation d'implantation d'une station de distribution de carburant sur la parcelle cadastrée A311 de l'atoll de Kaukura, commune de Arutua
24. Arrêté n° 294 MEF du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 12650 MEF du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes
25. Arrêté n° 295 MEF du 16 janvier 2026 portant autorisation d'implantation d'une station de distribution de carburant sur la parcelle cadastrée section AK 446 à Tautira, sur la commune de Taiarapu-Est
26. Arrêté n° 296 MEF/DGAE du 16 janvier 2026 portant agrément de la SARL Maison de Famille (à l enseigne commerciale Vahinerii Tea House) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
27. Arrêté n° 297 MEF/DGAE du 16 janvier 2026 portant agrément de Mme Zoé GRIHANGNE épouse VERSIGLIONI (à l enseigne commerciale Vaiare Pizza's) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
28. Arrêté n° 298 MEF/DGAE du 16 janvier 2026 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de février 2026

Ministère du foncier et du logement

29. Arrêté n° 272 MFL du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025, portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

30. Arrêté n° 299 MEE du 16 janvier 2026 portant approbation du budget 2026 du collège Hakahau - Ua Pou adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2025
31. Arrêté n° 300 MEE du 16 janvier 2026 portant approbation du budget 2026 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 17 novembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/31, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 51 CABINET/DS/ald du 13 janvier 2026 portant désignation d'une autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements entre le 11 janvier 2026 et le 1er mars 2027

NOR : ETA26300017AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la demande du 9 janvier 2026 émanant de M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française ;

Vu l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure qui dispose qu'en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ou son commandant en second, ou, mandaté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;

Considérant que si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder ;

Considérant que le commandant, Thierry VAN DER HEIDE, chef du service territorial de la police aux frontières de la Polynésie française a été installé dans ses fonctions le 1er mars 2024 ;

Sur proposition du commissaire Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Le commandant Thierry VAN DER HEIDE, chef du service territorial de la police aux frontières de la Polynésie française est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommation en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

Art. 2

Le présent arrêté est valable du 11 janvier 2026 au 1er mars 2027, sur la zone de compétence de la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française.

Art. 3

La directrice de cabinet et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/31, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 52 CABINET/DS/ald du 13 janvier 2026 portant désignation d'une autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements entre le 11 janvier 2026 et le 1er mars 2027

NOR : ETA26300018AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la demande du 9 janvier 2026 émanant de M. Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française ;

Vu l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure qui dispose qu'en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française ou son commandant en second, ou, mandaté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;

Considérant que si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder ;

Considérant que la commandante, Tatiana DAUPHIN, cheffe de l'état-major de la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française, a été installée dans ses fonctions le 1er septembre 2021 ;

Sur proposition du commissaire Emmanuel MERICAM, directeur territorial de la police nationale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La commandante, Tatiana DAUPHIN, cheffe de l'état-major de la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommation en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

Art. 2

Le présent arrêté est valable du 11 janvier 2026 au 1er mars 2027, sur la zone de compétence de la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française.

Art. 3

La directrice de cabinet et le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/31, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 67 CAB/DS/PPA du 14 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 931 CAB/DS/PPA du 10 juin 2024 désignant les membres de la commission locale de vidéoprotection

NOR : ETA26300019AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-4 et R. 252-7 à R. 252-12 ;

Vu l'arrêté n° HC 931 CAB/DS/PPA du 10 juin 2024 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection ;

Vu le courrier de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française en date du 21 février 2025 dans lequel la CCISM nomme de nouveaux représentants de la chambre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° HC 931 CAB/DS/PPA du 10 juin 2024 portant désignation des membres de la commission locale de vidéoprotection est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 4° Personnes qualifiées désignées par le haut-commissaire

« - membre titulaire : M. Emmanuel DUJARDIN, chef de l'agence nationale des fréquences ;

« - membre suppléant : M. Justin COURGENOUIL, adjoint au chef de l'agence nationale des fréquences. » ;

Lire :

« 4° Personnes qualifiées désignées par le haut-commissaire

« - membre titulaire : le chef de l'agence nationale des fréquences ;

« - membre suppléant : l'adjoint au chef de l'agence nationale des fréquences. ».

Art. 2

Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice adjointe de cabinet,
Anne-Laure DAUTRY



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2026-1 A/APF du 15 janvier 2026 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

NOR : APF26300020AV

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 463 DIRAJ du 16 octobre 2025 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 42-2026 APF/SG du 9 janvier 2026 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 154-2025 du 7 novembre 2025 de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 15 janvier 2026,

Émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant extension et adaptation des dispositions de la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie recueille un avis défavorable de l'Assemblée de la Polynésie française, dans la mesure où les conditions de saisine en urgence, conjuguées au manque de clarté et de lisibilité du droit applicable, ne permettent pas d'effectuer une analyse suffisamment approfondie des modifications proposées et de leurs incidences en Polynésie française.

Il est, en outre, demandé de compléter l'ordonnance par un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, l'autorité administrative peut, en cas d'impossibilité matérielle de rétention administrative locale, ordonner le transfert des personnes condamnées vers un centre de rétention métropolitain, dans un délai de 72 heures, dont la prise en charge sera assurée par l'État ».

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Teumere ATGER-HOI

Le président de séance,

Edwin SHIRO-ABE PEU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2026-2 A/APF du 15 janvier 2026 sur le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes

NOR : APF26300021AV

La commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 472 DIRAJ du 28 octobre 2025 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'Assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes ;

Vu la lettre n° 42-2026 APF/SG du 9 janvier 2026 portant convocation en séance des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 180-2025 du 19 décembre 2025 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 15 janvier 2026,

Émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant partie législative du code des douanes recueille un avis favorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Teumere ATGER-HOI

Le président de séance,

Edwin SHIRO-ABE PEU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 43 CM du 16 janvier 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) pour financer les études relatives à la réhabilitation de voies et dessertes de l'établissement

NOR : MSP25203408AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'établissement public Centre hospitalier de la Polynésie française n° 584-25 DIR/CHPF du 22 octobre 2025 ;

Vu la lettre n° 8857 PR du 12 décembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis n° 583-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP) en faveur du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) pour financer les études relatives à la réhabilitation de voies et dessertes de l'établissement.

Art. 2

Le montant total de la subvention est fixé à 100 % du coût estimatif de l'opération évalué à 10 000 000 F CFP (dix-millions de francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 910, programme 91001, AP 380.2024, AE 508.2024, article 204, centre de travail 62505.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

Une avance de 50 %, soit 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), sera versée dès publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Le versement du solde de 50 %, soit 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP), sera réalisé sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée et de sa concordance avec le dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

À cet effet, l'établissement public CHPF, transmettra un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC payées et un bilan de clôture HTVA et TTC, visés par la directrice générale de l'établissement public CHPF et l'agent comptable de l'établissement.

Les justificatifs du solde devront être produits dans un délai maximal de 24 mois suivant la date de démarrage de l'opération.

Art. 5

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 44 CM du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 838 CM du 17 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie HUDRY, déléguée interministérielle au handicap et à l'inclusion

NOR : SGG26200003AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 30 juillet 2021 relatif aux modalités de fonctionnement des délégués interministériels ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 17 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie HUDRY, déléguée interministérielle au handicap et à l'inclusion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Dans le titre et à l'article 1er de l'arrêté n° 838 CM du 17 mai 2023 susvisé, le mot : « HUDRY » est remplacé par le mot : « SALMON ».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 45 CM du 16 janvier 2026 portant sur le projet de décret relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des personnes âgées et handicapées

NOR : VPR25203874AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 571 DIRAJ/BAJC du 23 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Émet l'avis suivant :

Article 1er

Le projet de décret relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès des personnes âgées et handicapées appelle un avis favorable.

Art. 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 46 CM du 16 janvier 2026 modifiant l'arrêté n° 1957 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tarodièrre et Vaioropaa 17, cadastrées sections KD n° 84 et LB n° 58 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de Raituarīi RIVETA

NOR : DAF25203803AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1957 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tarodièrre et Vaioropaa 17, cadastrées sections KD n° 84 et LB n° 58 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de Raituarīi RIVETA ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

À l'intitulé de l'arrêté n° 1957 CM du 10 octobre 2025 susvisé, la mention : « Vaioropaa 17 » est remplacée par : « Vaioropaa 17 ».

Art. 2

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/31, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 47 CM du 16 janvier 2026 portant portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea

NOR : MGT25203740AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP. 123-1 ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913 CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Jordy CHAN

Annexe**CONVENTION N° / MGT du**
(MGT25601875CV)

de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
- Vu la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics et notamment l'article LP 123-1 ;
- Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à l'établissement public Grands Projets de Polynésie, ensemble l'arrêté n° 1913/CM du 23 décembre 2013 modifié portant modification des statuts de l'établissement public industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° 2213 CM du 27 octobre 2022 portant nomination de M. Steve FINCK en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial Grands Projets de Polynésie ;
- Vu la délibération n° 20/22/CA/G2P du 10 novembre 2022 portant détermination des conditions et des tarifs des prestations commerciales de l'établissement public « Grands Projets de Polynésie » ;
- Vu l'arrêté n° CM du portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'établissement public à caractère industriel et commercial « Grands Projets de Polynésie » (G2P) relative à l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation Monsieur Jordy CHAN, ci-après désigné "Le Maître d'Ouvrage",

d'une part,**ET :**

L'établissement Grands Projets de Polynésie (G2P) établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le n°TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M.Steve FINCK, ci-après désigné "Le Mandataire"

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Dans la continuité des réflexions et projets engagés sur Taravao et dans un objectif de développement cohérent de l'île de Tahiti dans son ensemble, le gouvernement de la Polynésie française a décidé de lancer les études pour l'élaboration du schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et de Moorea. Le Ministère des Grands Travaux souhaite mener une étude qui portera sur l'aménagement du territoire du Nord de l'île de Tahiti, de Mahina à Paea, y compris l'île de Moorea.

Le schéma d'agglomération de Papeete-Moorea permettra de définir une feuille de route prospective pour les horizons 2030, 2035 et 2040, en identifiant les investissements prioritaires en infrastructures, équipements et mobilités, afin d'accompagner par la décentralisation :

- La requalification des fonciers libérés par les projets de déconcentration de l'administration ;
- L'identification d'activités et équipements pouvant être développés sur des fonciers du pays aujourd'hui sous-exploités (Mamao, Paofai, Outumaoro, etc.) ;
- La réduction des flux migratoires quotidiens vers Papeete et ainsi de la congestion routière ;
- La mutation progressive d'une agglomération aujourd'hui congestionnée vers une agglomération favorisant les transports en commun et les mobilités douces ;
- L'association de la qualité urbaine et de la marchabilité au sein du territoire d'étude ;
- L'équilibrage de la localisation des équipements structurants au sein de l'agglomération.

L'étude devra être conduite sous le prisme de la cohérence entre les différents documents d'urbanisme existants, les différentes politiques sectorielles et ambitions des ministères, les études en cours ainsi que la vision du développement portée par les communes.

Ainsi le Pays confie à G2P la conduite des études relatives à la définition d'un tel schéma d'agglomération.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte, la mission de mener l'étude d'un schéma d'agglomération de la zone urbaine de Papeete et Moorea.

Cette mission porte sur les aspects administratifs, techniques et financiers de l'opération.

Le mandataire assurera une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée auprès du maître d'ouvrage.

Le mandataire devra respecter le programme et l'enveloppe financière établis dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. - Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à G2P qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le Maître d'Ouvrage. L'annexe3 présente les différentes phases de l'opération et leur durée estimative.

Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

Article 3. - Programme et enveloppe financière

L'annexe1 précise le programme de la mission conformément aux demandes du ministère des grands travaux, de l'équipement et de la décentralisation.

La mission du mandataire démarrera dès réception par le mandataire de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par le Maître d'Ouvrage.

La présente convention est engagée, sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle de **53 097 345 XPF HT, soit 60 000 000 XPF TTC** (incluant la rémunération du mandataire) et conformément à l'annexe 2, sur la base d'un planning prévisionnel.

Article 4. - Engagement à respecter le programme et l'enveloppe financière

1- Obligations mutuelles

Le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le planning, l'expression des besoins (**annexe 1**) et l'enveloppe financière sauf précisions sur l'exécution de la présente, acceptées par les deux contractants, formalisés par un simple procès-verbal.

Le mandataire s'engage à réaliser la mission définie à l'article 1 dans le strict respect de l'enveloppe financière prévisionnelle. Ce montant pourra être revu par avenant en cas de demandes non prévues initialement ou d'évaluation insuffisante des marchés pour les réalisations attendues.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs apporter, en cours d'exécution du présent contrat, toutes modifications au programme de l'opération qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage établit, conjointement avec le mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation des études.

Ces modifications feront préalablement l'objet d'un avenant. Dès lors qu'elles impactent les marchés publics passés au titre de la présente convention, elles seront circonscrites au droit applicable à la modification des marchés publics.

Le mandataire s'engage à mener le projet selon le planning prévisionnel, joint en **annexe 3**.

2- Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- disposer d'une enveloppe financière correspondant aux tâches de l'opération ;
- fournir les plans des bâtiments existants, si disponibles ;
- fournir des données techniques disponibles et accessibles ;
- valider ou refuser les modifications techniques soumises par le mandataire.

3- Obligations du mandataire :

3.1-Obligations à caractère administratif

le mandataire s'engage à :

- définir les conditions administratives et techniques dans lesquelles la prestation sera menée ;
- organiser et mettre en œuvre des procédures de consultation, la rédaction, la passation, le suivi, et la vérification de la bonne exécution des contrats des prestations et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code des marchés publics applicable en Polynésie française ;

3.2-Obligations à caractère technique

- étudier les moyens à mettre en œuvre pour réaliser la prestation ;
- coordonner la réalisation des études ou des prestations sollicitées, la gestion de leur calendrier et la vérification qualitative des prestations fournies aux différentes phases ;
- gérer simultanément les ajustements du programme et leurs conséquences.

3.3-Obligations à caractère financier

- établir et mettre à jour périodiquement le bilan financier prévisionnel de la prestation ;
- mettre à jour périodiquement l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
- établir les dossiers de demande périodique de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître d'ouvrage ;
- établir et transmettre au maître d'ouvrage, pour approbation, le dossier de clôture de la mission.

Article 5. - Rémunération du mandataire

Elle est fixée à 6 %, hors TVA, de l'enveloppe financière prévisionnelle précisée à l'annexe 2, et s'établit à **3 005 510 XPF HT, soit 3 396 226 XPF TTC** (TVA à 13%).

Article 6. - Avance de démarrage

Sans objet

Article 7. - Caractéristiques du décompte périodique

Le mandataire adressera, au maximum, chaque mois au maître d'ouvrage un état d'avancement de la prestation et des comptes en recettes et dépenses pour que le maître d'ouvrage puisse établir les règlements correspondants dans les délais évoqués ci-dessous.

Il est convenu que les frais financiers qui résulteraient des retards de paiements du maître d'ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Article 8. - Contrôle du maître d'ouvrage

Le mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le maître d'ouvrage pourrait souhaiter sur la mission confiée et à mettre à la disposition de ce dernier toutes pièces utiles au contrôle financier, technique et administratif des opérations réalisées dans le cadre de la convention, les frais en résultant étant repercutés sur ce dernier avec les dépenses principales

Article 9. - Certificats d'avancement

À chaque demande du maître d'ouvrage, le mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

Article 10. - Livrables

Les documents seront livrés en version numérique (format pdf et natif).

Article 11. - Bilan général de la mission

A l'issue de la mission, le mandataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects administratifs, financiers et techniques du projet.

Le mandataire établira son décompte définitif, s'assurera de la conservation de l'ensemble des rapports d'étude et d'expertise remis dans le cadre de la mission et tous documents utiles avant la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Article 12. - Achèvement de la mission

La convention est souscrite pour la durée de la mission.

Elle prendra effet à compter de la date de notification à **Grands Projets de Polynésie** qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à l'issue de la notification par le maître d'ouvrage de la réception des prestations.

Article 13. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte suivant :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : [REDACTED]
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- n° Compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 14. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- budget de la Polynésie française : 200
- exercice : 2025
- mission : 903
- programme : 90305
- AP : 57.2024
- AE : 449.2025
- article : 203 Etudes

Article 15. - RésiliationRésiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période d'exécution du programme, le maître d'ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du prestataire jusqu'au stade d'interruption de la mission. La résiliation devra être notifiée, pour un motif valable et sérieux, trois mois avant sa prise d'effet.

Résiliation pour faute

La partie, qui entend invoquer à l'encontre de l'autre le non-respect d'une de ses obligations au titre de la présente convention, devra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Les conséquences de la résiliation sont à la charge de la partie défaillante.

Article 16. - Clause de médiation

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et avant toute démarche contentieuse, les parties conviennent de tenter une médiation confidentielle d'une durée maximale de trois (3) mois qui sera confiée à un médiateur diplômé choisi d'un commun accord.

Article 17. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritime et de la décentralisation

rue du Commandant Destremeau, bâtiment administratif A2, 5^e étage

B.P 2551, 98713 Papeete-TAHITI

Tél. : 40 46 80 19

Courriel : secretariat.mgt@gouvernement.pf

Etablissement Grands Projets de Polynésie (G2P)

21, avenue du chef Vairaatoa Papeete - TAHITI

B.P 9030 - 98 716 Pirae-TAHITI

Tel : (689) 40 50 81 00 - Fax : (689) 40 50 81 02

Courriel : contact@grandsprojets.pf

Article 18. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, en quatre (4) exemplaires originaux comprenant 4 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour l'établissement Grands Projets de Polynésie
(G2P)
Le Directeur Général ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
des grands travaux,
de l'équipement,
*en charge des transports
terrestres et maritimes
et de la décentralisation,*

Steve FINCK

Jordy CHAN

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/31, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 48 CM du 16 janvier 2026 rendant exécutoire la délibération n° 12-2025 ISPF du 5 décembre 2025 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2026

NOR : ISP25203814AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 modifiée portant création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique (r.e. arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976) ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de la statistique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 634 CM du 5 mai 2025 portant nomination de M. Hugues HORATIUS-CLOVIS, en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Institut de la statistique de la Polynésie française en date du 5 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 12-2025 ISPF du 5 décembre 2025 de l'établissement de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant approbation du programme d'enquêtes statistiques de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2026, arrêté comme dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 12-2025 ISPF du 5 décembre 2025**DÉLIBÉRATION N° 12/2025/ISPF DU 5 DÉCEMBRE 2025**

Portant approbation du programme d'enquêtes statistiques de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2026

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;
- Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 634/CM du 9 mai 2025 portant nomination de monsieur Hugues HORATIUS-CLOVIS, en qualité de Directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 décembre 2025**A D O P T E**

Article 1^{er} : Le programme d'enquêtes statistiques de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2026, joint en annexe, est adopté.

Article 2 : Le directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Le Président du conseil d'administration

Elise VANAA

Warren DEXTER

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
A - POPULATION-MÉNAGES Indice des prix Enquête Comparaison Spatiale des Prix Enquête Loyers et Charges Fréquentation touristique Fréquentation hôtelière en Hôtellerie internationale Enquête cartographique de repérage du bâti Test des questionnaires du Recensement de la population 2027 Enquête Emploi Enquête Budget des familles	<p>Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation auprès d'un échantillon représentatif des points de vente. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p> <p>Enquête par sondage. Relevés de prix à la consommation sur différentes zones géographiques de Polynésie française dans l'optique de mesurer les écarts de prix. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p> <p>Enquête par sondage. Relevés mensuels des loyers et des charges. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p> <p>Enquête réalisée par collecte d'une fiche statistique individuelle remise à tous les passagers débarquant à l'aéroport de Tahiti Faaa (trafic international). <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p> <p>Enquête exhaustive auprès de l'hôtellerie internationale (hôtels classés) sur les capacités d'hébergement et le taux d'occupation des chambres. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p> <p>Enquête cartographique de repérage du bâti sur Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa et Bora Bora d'octobre 2026 à mars 2027, pour la préparation du recensement de la population. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p> <p>Enquête par sondage auprès de 300 ménages sur la base des feuilles de logement et bulletins individuels pressentis pour le recensement de la population 2027. La collecte est prévue en août 2026.</p> <p>Enquête par sondage auprès d'un échantillon représentatif de ménages en Polynésie française. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p> <p>Enquête par sondage auprès d'un échantillon représentatif de ménages en Polynésie française. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p>
B - ENTREPRISES Index BTP, Index hybrides Enquête Transport Aérien International Enquête Annuelle Entreprises	<p>Enquête par sondage. Relevés mensuels de prix auprès d'un échantillon d'entreprises du BTP. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire.</i></p> <p>Relevés mensuels des prix du transport aérien international sur l'ensemble des destinations au départ de Papeete, pour toutes les compagnies aériennes représentées en Polynésie française et selon les différentes options possibles de départ (semaine, week-end) et selon différentes options de réservations (entre 12 mois et 1 semaine avant le départ effectif). <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p> <p>Enquête annuelle auprès des entreprises des secteurs marchands hors secteur primaire. Réalisée en ligne depuis 2021. Cela représente 700 entreprises à enquêter sélectionnées avec des critères sur le chiffre d'affaires et le nombre de salariés. Cette enquête porte sur les principaux aspects de l'activité de l'entreprise et de ses établissements. L'objectif est d'établir des statistiques sur la structure des entreprises, la diversité des activités et les facteurs de production mis en œuvre et leurs performances économiques. <i>Enquête ayant un caractère d'utilité publique et obligatoire</i></p>
C - ADMINISTRATIONS État civil Comptes des administrations	<p>Exhaustif. Collecte mensuelle des bulletins statistiques d'état civil auprès des centres d'état civil.</p> <p>Exhaustif. Collecte annuelle et exploitation des comptes administratifs de toutes les administrations de l'Etat et du Pays dans le cadre de l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française</p>



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 49 CM du 16 janvier 2026 rendant exécutoire la délibération n° 13-2025 ISPF du 5 décembre 2025 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2026

NOR : ISP2620005AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 modifiée portant création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique (r.e. arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976) ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de la statistique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 634 CM du 9 mai 2025 portant nomination de M. Hugues HORATIUS-CLOVIS, en qualité de directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Institut de la statistique de la Polynésie française en date du 5 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 13-2025 ISPF du 5 décembre 2025 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la statistique de la Polynésie française pour l'année 2026.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe - Délibération n° 13-2025 ISPF du 5 décembre 2025**DÉLIBÉRATION N° 13/2025/ISPF DU 5 DÉCEMBRE 2025**

Fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2026

Le Conseil d'Administration de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 76-50 AT du 09 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la Statistique de Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4574/AA du 06 août 1976 ;
- Vu l'arrêté n° 770/CM du 13 août 1985 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 modifiée fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la loi de Pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;
- Vu la convention collective des Agents Non-Fonctionnaires de l'Administration du 10 mai 1968 modifiée et ses avenants ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 634/CM du 9 mai 2025 portant nomination de monsieur Hugues HORATIUS-CLOVIS, en qualité de Directeur de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 09/2014/ISPF du 26 juin 2014 modifiée déterminant les conditions dans lesquelles le directeur de l'ISPF peut recourir aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents de l'ISPF ;
- Vu les nécessités de service ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 5 décembre 2025

A D O P T E

Article 1^{er} : Le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française pour l'année 2026 est fixé à 700, dans la limite des crédits ouverts au budget 2026.

La présente dépense est imputée au chapitre 64 du budget de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française « Charges de personnel ».

Article 2 : Le directeur et l'agent comptable de l'Institut de la Statistique de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Le président du conseil d'administration

Elise VANAA

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 50 CM du 16 janvier 2026 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de décembre 2025

NOR : ISP26200009AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est constaté au niveau de 112,21 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2025 (base 100 en décembre 2017).

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/31, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 51 CM du 16 janvier 2026 relatif aux autorisations de détention de cannabis, de sa plante, de sa résine et des produits qui en contiennent, accordées à des fins de recherches scientifiques

NOR : DPS25203699AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française, notamment l'article LP. 18-II ;

Vu délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 6 février 2025 portant application de la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Sans préjudice des autorisations devant être obtenues pour l'introduction et l'importation de certains produits du cannabis en vertu de la réglementation relative à la biosécurité, conformément aux dispositions de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 susvisée, la production, y compris la culture, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi du cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine, peuvent être autorisées à des fins de recherches scientifiques par arrêté du Président de la Polynésie française dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2

La demande d'autorisation, accompagnée d'un dossier comprenant le formulaire fixé en annexe et les pièces à joindre, est transmise à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) par le représentant légal de la personne morale au sein de laquelle sont effectuées les recherches scientifiques, ci-après dénommée « établissement ». Cette demande d'autorisation est cosignée par la personne physique chargée du projet de recherches scientifiques, ci-après dénommée « chercheur ».

Le dossier comprend un projet de recherche scientifiquement fondé, détaillé, planifié et dont la finalité est prédéterminée. Le chercheur dispose des qualifications académiques ou professionnelles requises, et exerce des fonctions en lien direct avec l'objet de la recherche.

L'ARASS en accuse réception.

Art. 3

Les demandes sont instruites dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et les usagers.

Art. 4

Le dossier complet est transmis par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale à la délégation à la recherche pour recueillir son avis sur la pertinence, la faisabilité et la conformité aux exigences légales et éthiques du projet de recherche. Ce dernier est rendu dans un délai de quinze jours. À défaut, il est réputé favorable.

Art. 5

L'autorisation est accordée à l'établissement, sous la responsabilité du chercheur, et précise le ou les lieux concernés ainsi que la durée du projet de recherches.

Art. 6

En cas d'absence du chercheur pour une durée supérieure à une semaine, l'autorisation bénéficie dans les mêmes conditions à la personne qui le remplace, après acceptation expresse de celle-ci et, le cas échéant, du représentant légal de l'établissement, et déclaration préalable auprès de l'ARASS.

Art. 7

L'autorisation indique les plantes ou parties de plantes de cannabis, sa résine ou les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine, dont la production, y compris la culture, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation ou l'emploi est autorisé. Elle précise le lieu où sont effectuées les recherches et où sont stockés les produits.

Elle peut être assortie de conditions particulières.

Elle fixe la quantité de stupéfiants qui peut être détenue dans le cadre de l'autorisation.

Elle ne peut être accordée et elle est retirée d'office lorsque le représentant légal de l'établissement ou le chercheur a été condamné pour usage illicite de stupéfiants.

Art. 8

Les récipients ou emballages, renfermant du cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine, classés comme stupéfiants et utilisés dans le cadre de l'autorisation de recherches scientifiques, sont soumis aux règles d'étiquetage fixées par la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée susvisée.

Art. 9

Le cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine, classés comme stupéfiants et utilisés dans le cadre de l'autorisation de recherches scientifiques, sont stockés dans des armoires ou des locaux fermés à clef, conformément aux dispositions de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée susvisée et accessibles aux seules personnes habilitées par le représentant légal de l'établissement ou le chercheur.

Les faits relatifs aux intrusions sur le lieu mentionné dans l'arrêté d'autorisation, les détériorations ainsi que tout incident de sûreté, tout vol ou détournement doivent être signalés sans délai par le représentant légal de l'établissement ou le chercheur, aux forces de l'ordre et à l'ARASS. Les quantités volées ou détournées sont portées sur le registre prévu à l'article 10.

Art. 10

Toute opération concernant le cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine, classés comme stupéfiants, est inscrite sur un registre spécial.

Lorsque le registre est enregistré par un système informatique spécifique :

- 1° Aucune modification des données ne doit être possible après validation de leur enregistrement ;
- 2° Une édition immédiate du registre doit pouvoir être effectuée à la demande de toute autorité de contrôle ;
- 3° Chaque page éditée doit comporter les références de l'arrêté d'autorisation.

Lorsque le registre est manuscrit :

- 1° La date et le numéro de l'autorisation sont mentionnés à la première page du registre ;
- 2° Toute inscription est faite à l'encre indélébile, sans blanc ni surcharge, ni rature, après validation.

Le registre doit être conservé pendant dix ans, à compter de la date de la dernière opération mentionnée pour être présenté à toute réquisition des autorités de contrôle.

Art. 11

Chaque opération reçoit un numéro d'ordre. Sont inscrites, au moment de l'opération et à la suite, sur le registre prévu à l'article 10 ou enregistrées par le système informatique prévu au même article :

- 1° Les opérations effectuées ;
- 2° La nature et la quantité des stupéfiants employés ;
- 3° La nature et la quantité des produits obtenus ;
- 4° La mention et la quantité des pertes résultant de ces opérations.

Art. 12

En cas de changement du chercheur, l'ancien et le nouveau chercheur procèdent à un inventaire du stock de cannabis, de plante et de résine, de produits qui en contiennent ou de ceux obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine, classés comme stupéfiants. Cet inventaire est signé par l'ancien et le nouveau chercheur et est conservé par ce dernier pendant dix ans.

Les stupéfiants utilisés dans le cadre de l'autorisation sont détruits sous la responsabilité du représentant légal de l'établissement et du chercheur, en présence de ce dernier et d'un pharmacien assermenté de l'ARASS ou d'un huissier. Le représentant légal de l'établissement adresse une copie du document attestant cette destruction à l'ARASS lors de la transmission de l'état annuel prévu à l'article 15.

Art. 13

Le chercheur est tenu de porter au registre une balance mensuelle des entrées et sorties et de dresser un état annuel indiquant pour chaque stupéfiant :

- 1° Les quantités reçues ;
- 2° Les quantités utilisées pour la fabrication ou la transformation, en indiquant la nature et la quantité des produits obtenus ainsi que les pertes résultant de ces opérations ;
- 3° Les quantités cédées ;
- 4° Les stocks en fin d'année, y compris les stocks de produits en cours de transformation.

Art. 14

Toute modification de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'ARASS.

Lorsqu'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont pas ou ne sont plus équivalentes à celles prescrites, l'autorisation est modifiée si la modification n'est pas substantielle.

Si la modification est considérée comme substantielle, une mise en demeure est adressée au titulaire de l'autorisation pour qu'il justifie que la modification envisagée ne remet pas en cause l'autorisation, dans le délai fixé, qui ne peut excéder un mois.

Après mise en demeure restée sans effet ou si les éléments transmis ne justifient pas que la modification n'est pas substantielle, l'autorisation est retirée, partiellement ou en totalité, par le Président de la Polynésie française. Une nouvelle demande d'autorisation qui inclut les modifications peut être déposée.

Art. 15

Le représentant légal de l'établissement ou le chercheur est tenu de communiquer annuellement et au plus tard le 15 février à l'ARASS :

- 1° L'état annuel des stocks prévu à l'article 13 ;
- 2° Les balances mensuelles des entrées et sorties prévues à l'article 13 ;
- 3° Un rapport annuel de la progression des recherches scientifiques.

Le dernier document est également adressé à la délégation à la recherche.

Art. 16

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Annexe - Formulaire de demande d'autorisation de détention de cannabis, de sa plante, ou de sa résine et des produits qui en contiennent, accordées à des fins de recherches scientifiques

Annexe

Formulaire de demande d'autorisation de détention de cannabis, de sa plante, ou de sa résine et des produits qui en contiennent, accordées à des fins de recherches scientifiques		
1. Représentant légal de l'établissement au sein duquel sont effectuées les recherches scientifiques :		
Nom et prénom :		
Qualité :		
Téléphone :		
Email :		
2. Nom et adresse géographique de l'établissement :		
3. Chercheur :		
Nom et prénom :		
Qualité :		
Téléphone :		
Email :		
4. Opérations envisagées		
<input type="checkbox"/> production <input type="checkbox"/> culture <input type="checkbox"/> fabrication <input type="checkbox"/> transport <input type="checkbox"/> importation <input type="checkbox"/> exportation <input type="checkbox"/> détention <input type="checkbox"/> offre <input type="checkbox"/> cession <input type="checkbox"/> acquisition <input type="checkbox"/> transformation <input type="checkbox"/> emploi		
5. Les opérations se dérouleront-elles toutes à l'adresse indiquée au 2. ? : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
<i>Si non, indiquer l'adresse géographique exacte du lieu de chaque opération réalisée hors de l'établissement</i>		
6. Produits concernés :		
<input type="checkbox"/> Cannabis (plante ou résine)	- Présentation (ex : boutures, fleurs, graines) - Quantité maximale en masse (g, kg, mg) - Variété(s)	Identité et coordonnées du fournisseur/cessionnaire
<input type="checkbox"/> Produits à base de cannabis	- Présentation, dénomination, - Nombre d'unité(s), - Ratio THC/CBD, - Quantité de cannabis en masse (g, kg) nécessaire pour l'obtention du produit	Identité et coordonnées du fournisseur/cessionnaire
<input type="checkbox"/> Étalons de référence	- Présentation, dosage, - Quantité	Identité et coordonnées du fournisseur/cessionnaire
7. Pièces à joindre :		
Document descriptif du projet de recherche	Il devra décrire de manière exhaustive le projet (exemples : analyses génétiques ou chimiques, opérations d'extraction de cannabinoïdes, culture de cannabis, développement pharmaceutique et galénique, etc...).	

	Il devra notamment mentionner la finalité du projet, sa durée prévisionnelle, le donneur d'ordre, les sous-traitant(s) et les flux entre opérateurs le cas échéant. Les quantités à acquérir et celles devant être produites dans le cadre de la culture devront également être justifiées.
Document formalisant des coopérations co-signé par les différentes parties	Il devra formaliser les coopérations entre les différents opérateurs impliqués dans le projet. Il devra être co-signé par les différentes parties.
Plan côté des différents lieux où les opérations de recherches sont réalisées	Le plan du lieu doit comprendre une description claire du périmètre et de la délimitation des zones d'entreposage et d'exploitation.
Procédure de gestion et conditions de sécurité du stockage des stupéfiants	La procédure datée et signée par le chercheur devra comporter les obligations relatives : <input type="checkbox"/> aux conditions de sécurité et de stockage propres à l'établissement concerné par la demande (<i>article 9 de l'arrêté n° XX du XX</i>) : <ul style="list-style-type: none"> ✓ armoires ou locaux fermés à clés et dédiés au stockage des produits visés au 6 du présent formulaire ✓ Personnes habilitées à accéder à la zone de stockage <input type="checkbox"/> aux modalités de déclaration de tout vol ou détournement de stupéfiant : déclaration aux forces de l'ordre et à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) (<i>article 9 de l'arrêté précité</i>) <input type="checkbox"/> à la traçabilité : tenue d'un registre dédié aux stupéfiants, à conserver 10 ans (<i>article 10 de l'arrêté précité</i>), <input type="checkbox"/> à la déclaration annuelle de l'état des stocks de stupéfiants à transmettre à l'ARASS (<i>art. 15 de l'arrêté précité</i>) <input checked="" type="checkbox"/> à la destruction des stupéfiants : présence d'un pharmacien assermenté de l'ARASS ou d'un huissier (<i>article 12 de l'arrêté précité</i>)
Statuts de la personne morale au sein de laquelle sont effectuées les recherches scientifiques	
Pièce d'identité du chercheur en cours de validité, curriculum vitae de la personne à autoriser	
Extrait original du casier judiciaire du représentant légal de la personne morale au sein de laquelle sont effectuées les recherches scientifiques et du chercheur (volet n° 3) datant de moins de 3 mois, ne comprenant pas d'infractions à la législation sur les stupéfiants	
8. Pièces complémentaires jointes :	
Si la demande porte sur des opérations de culture : document descriptif du site, des conditions de culture, et de leur sécurisation	Document décrivant : - la sécurisation du site, du/des lieu(x) de stockage des produits, des opérations effectuées - les conditions de culture (adresse géographique, surface)

Si la recherche est menée sur plusieurs sites : document expliquant la relation et les interactions entre tous les lieux, notamment les modalités de transport d'un site à l'autre	Cette description doit indiquer les opérations effectuées sur chaque site et les conditions de sécurisation lors du transport entre les différents sites.
<i>J'atteste l'exactitude des informations reportées et confirme la transmission de l'ensemble des pièces exigées ci-dessus.</i>	
Date :	
Signature du représentant légal de l'établissement :	Signature du chercheur :
Formulaire à adresser avec les pièces requises à : secretariat.arass@administration.gov.pf	

Informations relatives aux données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées directement par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) dans le présent formulaire sont utilisées dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation de détention de cannabis, de sa plante, ou de sa résine et des produits qui en contiennent, accordées à des fins de recherches scientifiques. Ce traitement repose sur l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARASS en tant que responsable de traitement et repose sur le fondement de l'article 18-II de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française. Le traitement de ces données est nécessaire afin de prendre en compte votre demande.

Les données à renseigner dans le présent formulaire sont à ce titre obligatoires. A défaut, l'ARASS ne pourra satisfaire à votre demande.

Les données récoltées sont à destination de l'ARASS ainsi que de la délégation à la recherche ayant un intérêt à en connaître conformément à l'article 4 de l'arrêté n° CM du relatif aux autorisations de détention de cannabis, de sa plante, de sa résine et des produits qui en contiennent, accordées à des fins de recherches scientifiques. Elles seront conservées 5 ans après l'expiration ou le retrait de l'autorisation accordée.

Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...).

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit de limitation et d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante, en justifiant de votre identité : secretariat.arass@administration.gov.pf. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données ou réclamation, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes :

Déléguée à la Protection des Données (DPD)
DPO
Direction du système d'information
BP 4574, 98713 Papeete, Tahiti
Courriel : dpo@administration.gov.pf

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 52 CM du 16 janvier 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Turu Ma pour la réalisation des travaux de mise aux normes électriques des locaux de l'établissement

NOR : DAS25203445AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, modifié définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Turu Ma en date du 26 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 1 152 713 F CFP (un-million-cent-cinquante-deux-mille-sept-cent-treize francs CFP) en faveur de l'association Turu Ma pour financer les travaux de mise aux normes du réseau électrique interne, dont le coût total est estimé à 1 152 713 F CFP (un-million-cent-cinquante-deux-mille-sept-cent-treize francs CFP).

Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 1 152 713 F CFP (un-million-cent-cinquante-deux-mille-sept-cent-treize francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 864 535 F CFP (huit-cent-soixante-quatre-mille-cinq-cent-trente-cinq francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 288 178 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-huit-mille-cent-soixante-dix-huit francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Art. 5

L'association Turu Ma s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Turu Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/31, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 53 CM du 16 janvier 2026 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de décembre 2025

NOR : ISP26200007AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont constatés pour le mois de décembre 2025 les index du bâtiment, les index des travaux publics, les index fusionnés ainsi que l'index PSD suivants, en base 100 décembre 2010, arrêtés conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Annexe - Index des travaux du bâtiment et des travaux publics - décembre 2025

Annexe

Sont constatés pour le mois de décembre 2025 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abregé	Index
0	0	Index général du BTP	BTP 00.0	134,00
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	132,32
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	130,27
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	128,35
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	126,49
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	130,63
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	166,62
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	129,26
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	230,14
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	129,06
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	134,44
1109	3	Photov. - Inst. En toiture sans Stockage	BGO 06.1	77,78
1110	3	Photov. - Inst. En toiture avec Stockage	BGO 06.2	103,11
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	135,03
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	127,38
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	108,18
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	121,37
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	135,76
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	152,82
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	123,69
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	123,59
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	140,97
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	136,25
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	141,79
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	133,19
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	139,25
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	129,17
1214	3	Peinture	BSO 07.0	126,59
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	114,47
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	117,19

Sont constatés pour le mois de décembre 2025 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	136,10
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	138,44
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	126,97
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	138,52
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	136,70
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	133,38
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	128,87
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	112,41
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	133,21
2108	3	Trav. d'enrob. Avec fourn. De bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	147,53
2109	3	Trav. d'enrob. Avec fourn. De bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	137,35
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	131,17
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	135,24
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	132,36
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	137,70
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	136,42
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	123,17
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	126,14
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	121,87
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	122,11
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	114,88
2203	3	Concassage	TTS 02.3	116,39
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	169,92
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	126,07
2206	3	Protect° Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	138,91
2207	3	Protect° Talus - Aménagement par grillage de protect°	TTS 04.2	127,01
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	146,11
2209	3	Photovolt. - Installat° complète avec Infrast. et Stockage	TTS 05.0	112,39

Sont constatés pour le mois de décembre 2025 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	127,79
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	131,21
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	123,68
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	136,67
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	137,23
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	115,29
3201	3	Ouvrage d'art en site terr., fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	128,53
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	118,50
3203	3	Trav. d'enrob., fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit. / gran.)	FUSTP 03.0	145,49
3204	3	Canalisat°, égouts, assainiss. et adduct° d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	132,58
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	131,15

Est constaté pour le mois de décembre 2025 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD	115,14



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 54 CM du 16 janvier 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Emauta au titre de l'acquisition de matériel de transport

NOR : DAS25202567AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, modifié définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Emauta en date du 26 novembre 2025 et réputée complète le 27 novembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 511 175 F CFP (cinq-cent-onze-mille-cent-soixante-quinze francs CFP) en faveur de l'association Emauta afin de financer l'achat d'un scooter professionnel avec équipements destinés aux missions de l'agent technique référent du patrimoine, dont le coût total est estimé à 511 175 F CFP (cinq-cent-onze-mille-cent-soixante-quinze francs CFP).

Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 511 175 F CFP (cinq-cent-onze-mille-cent-soixante-quinze francs CFP).

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 383 381 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-trois-mille-trois-cent-quatre-vingt-un francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 127 794 F CFP (cent-vingt-sept-mille-sept-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

Art. 5

L'association Emauta s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Emauta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 57 CM du 16 janvier 2026 portant modification de la partie réglementaire du code des assurances applicable en Polynésie française

NOR : DAE25203738AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la partie réglementaire du code des assurances de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Dans la partie réglementaire du code des assurances de la Polynésie française, au IV de l'annexe 3-2, il est ajouté *in fine* un alinéa rédigé comme suit :

« e) Dans le cas où l'organisme se proposerait de couvrir les risques définis à la branche 18 de l'article DEL. 321-1, les moyens en personnels et matériels dont dispose l'organisme, par lui-même ou par personne interposée, pour faire face à ses engagements. »

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 66 PR du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2199 PR du 20 octobre 2025 portant attribution d'une indemnité de formation aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social dans le cadre de la formation initiale

NOR : DAS25514631AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 158 CM du 8 février 2001 règlementant les allocations versées dans le cadre de stages obligatoires de formation aux carrières sociales ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 modifié relatif aux indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social ;

Vu l'arrêté n° 1834 PR du 29 août 2025 fixant pour l'année scolaire 2025-2026 la liste des filières prioritaires et le nombre d'indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social ;

Vu l'arrêté n° 2199 PR du 20 octobre 2025 portant attribution d'une indemnité de formation aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social dans le cadre de la formation initiale,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 2199 PR du 20 octobre 2025 susvisé est complété par l'annexe 1 jointe au présent arrêté, qui fixe la liste des étudiants bénéficiaires d'une indemnité de formation au titre du suivi des formations du secteur social dans le cadre de la formation initiale.

Art. 2

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Annexe - Liste des étudiants en formation DEASS au 27 mai 2025**Liste des étudiantes en formation DEASS au 27/05/2025**

1	APUARII	Maureen
2	ARIOTIMA	Terouru
3	BELLAIS	Vaite
4	FAARUIA	Mihimana
5	HAREVAA	Yolia
6	MACART	Hanaley
7	RICARD-SCIBILIA	Claire
8	SAVOIE épouse TIHOPU	Heilanie
9	TAUIRA épouse HUYS	Cyrénia
10	TCHIOUNG-YAO	Ida
11	TEMAURI	Hereata
12	TEPA	Marie-Laure
13	TEPAHI-PORUTU	Tomiani
14	TERAIHAROA	Priscillia
15	TITIFA	Reia
16	TITO	Célestine



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 67 PR du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1193 PR du 16 juillet 2024 portant désignation, pour quatre ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif

NOR : TRA25517092AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Vu l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française relatif au comité technique consultatif et l'article A. 4631-1 relatif à sa composition ;

Vu l'arrêté n° 1193 PR du 16 juillet 2024 portant désignation, pour quatre ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif ;

Vu le courrier du 29 octobre 2025 de la chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française ;

Vu le courrier n° 2017 MFT/TRAV/BIMST/AC/hh du 6 novembre 2025 relative aux représentants des employeurs et salariés au comité technique consultatif ;

Vu les courriels de réponse au courrier n° 2017 MFT/TRAV/BIMST/AC/hh du 6 novembre 2025,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 1193 PR du 16 juillet 2024 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés, pour quatre ans, membres du comité technique consultatif :

I - Représentants des employeurs

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Frédéric DAFNIET	Guillaume REYNAUD
MEDEF Polynésie française	Sandrine VOURIOT	Marc STUHLFAUTH
Syndicat Industriels de la Polynésie française (SIPOF)	Cyril REBOUILLAT	Mathieu DUREL
Chambre Syndicale des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (CSEBTP)	Yoann HOTELLIER	Georges TRAMINI

II - Représentants des salariés

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO)	Jacques NOARII	Aveirii LACHAUX
Confédération A Tia I Mua	Rodrigue CHAN	Patrick HOSTETLER
Confédération Otahi	Hiva POTHIER	Manuera YIP
Confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP)	Kévin TAURAA	Toriki JACQUET
Confédération O Oe To Oe Rima	Tunia TEREVAURA	Sans suppléant

Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 68 PR du 16 janvier 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

NOR : SGG26500385AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er

M. Jordy CHAN, ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, du 24 janvier 2026 au 1er février 2026 inclus.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/31, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 279 MEF du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 7480 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Solange CALISSI, directrice de la direction des impôts et des contributions publiques

NOR : DIP25517516AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 modifié relatif au service dénommé direction des impôts et des contributions publiques ;

Vu l'arrêté n° 945 CM du 27 mai 2021 portant nomination de Mme Solange CALISSI en qualité de directrice des impôts et des contributions publiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature,

Arrête :

Article 1er

À l'article 6 de l'arrêté n° 7480 MEF du 22 août 2024, les mots : « de la fiscalité » sont supprimés.

Art. 2

L'article 7 de l'arrêté n° 7480 CM du 22 août 2024 est supprimé.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 293 MEF du 16 janvier 2026 portant autorisation d'implantation d'une station de distribution de carburant sur la parcelle cadastrée A311 de l'atoll de Kaukura, commune de Arutua

NOR : ENR25517169AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu la demande de la commune de Arutua réceptionnée le 24 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants réunie en séance du 16 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La commune de Arutua est autorisée à implanter et exploiter la station de distribution de carburant sur la parcelle cadastrée section A311, sur l'atoll de Kaukura, commune de Arutua.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation délivrée au titre des installations classées et de l'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 294 MEF du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 12650 MEF du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes

NOR : DAE26500299AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu-Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signatures ;

Vu l'arrêté n° 2273 CM du 19 novembre 2025 portant nomination de M. François LAUDON en qualité de tāvana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2611 PR du 18 décembre 2025 portant nomination de M. Tema HAUATA, attaché d'administration, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1373 MAE du 6 février 2020 portant titularisation de Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes à Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 1429 MFT/DTI du 25 février 2025 portant changement d'affectation de Mme Hereiti TEROROTUA épouse VIRIAMU, en fonction à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 8172 PR/MEF du 22 novembre 2023 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. François LAUDON, tāvana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, les actes suivants :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;

2° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :

- engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par la direction générale des affaires économiques dont elle assure la représentation indirecte ;
- ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;

3° Autres actes :

- décisions relatives aux licences de débits de boissons pour toutes les catégories de licences ;
- changement d'enseigne, suspension et duplicata pour toutes les catégories de licences de débits de boissons ;
- décisions relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau de la circonscription des îles Australes, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à M. Tema HAUATA, secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de M. Tema HAUATA, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement du tāvana hau et de M. Tema HAUATA et de Mme Viviane, Heimiri TIAEHAU, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est attribuée à Mme Hereiti TEROROTUA épouse VIRIAMU, secrétaire de direction à la circonscription des îles Australes.

Art. 5

L'arrêté n° 2693 MEF du 9 avril 2025 portant délégation de signature à M. Tema HAUATA, tāvana hau de la circonscription des îles Australes, est abrogé.

Art. 6

Le tāvana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 295 MEF du 16 janvier 2026 portant autorisation d'implantation d'une station de distribution de carburant sur la parcelle cadastrée section AK 446 à Tautira, sur la commune de Taiarapu-Est

NOR : ENR25517170AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu la demande de la SA Petropol réceptionnée le 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants réunie en séance du 16 décembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La SA Petropol est autorisée à implanter et exploiter la station de distribution de carburant sur la parcelle cadastrée section AK 446 à Tautira, sur la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de l'autorisation délivrée au titre des installations classées et de l'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 3

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 296 MEF/DGAE du 16 janvier 2026 portant agrément de la SARL Maison de Famille (à l'enseigne commerciale Vahinerii Tea House) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE26500353AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Maison de Famille (à l'enseigne commerciale Vahinerii Tea House) et déposée le 12 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Maison de Famille (à l'enseigne commerciale Vahinerii Tea House, au n° TAHITI 648261, située à Papeete, rue du Commandant-Destremau) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 297 MEF/DGAE du 16 janvier 2026 portant agrément de Mme Zoé GRIHANGNE épouse VERSIGLIONI (à l'enseigne commerciale Vaiare Pizza's) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE26500315AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par Mme Zoé GRIHANGNE épouse VERSIGLIONI (à l'enseigne commerciale Vaiare Pizza's) et déposée le 7 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément partiel est octroyé à Mme Zoé GRIHANGNE épouse VERSIGLIONI (à l'enseigne commerciale Vaiare Pizza's, au n° TAHITI B38260, située à Moorea, Vaiare, PK 4,600, côté montagne) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 298 MEF/DGAE du 16 janvier 2026 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de février 2026

NOR : DAE26500360AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 14 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de février 2026 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	2 tonnes	1 et 2
Carottes	Libres	1 et 2
Choux pommés	40 tonnes	1 et 2
Citrons	Fermées	
Concombres	Fermées	
Courges	Libres	1 et 2
Courgettes	Fermées	
Haricots verts	Libres	1 et 2
Laitues 1re gamme	40 tonnes	1 et 2
Laitues 4e gamme (lavées, découpées et sous sachets fermés)	4 tonnes	1 et 2
Litchis	Libres	1 et 2
Mandarines	Libres	1 et 2
Melons	27 tonnes	1 et 2
Navets	4 tonnes	1 et 2
Oignons verts	Fermées	
Oranges	Libres	1 et 2
Pastèques	60 tonnes	1 et 2
Persils	1 tonne	1 et 2
Poireaux	Libres	1 et 2
Poivrons verts	10 tonnes	1 et 2
Poivrons autres que verts	Libres	1 et 2
Radis	Libres	1 et 2
Tomates	18 tonnes	1 et 2

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2

Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus peut être attribué pour de nouveaux importateurs représentatifs de nouveaux réseaux de distribution de détail.

Art. 3

En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagunaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation.

Art. 4

Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5

En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes biologiques ou *organics* sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à 7 % (sept pour cent) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

Art. 6

La direction générale des affaires économiques répartit les quotas comme suit :

- les quotas normaux entre importateurs identifiés ;

- les quotas supplémentaires (7 %) entre les nouveaux importateurs ;
- les quotas relatifs aux fruits et légumes biologiques ou *organics* entre les importateurs identifiés et les nouveaux importateurs.

Art. 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 272 MFL du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025, portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024

NOR : DAF25516483AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières, délégation de signature est donnée à Mme Vanina FARDIN, directrice adjointe des affaires foncières, pour les actes mentionnés à l'article 1er. »

Art. 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, est habilitée à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière.

« En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières, Mme Vaite CLISSON, responsable du bureau des affaires juridiques, Mme Herehau TAEA épouse HEITAA, et M. Warren AFO, juristes au bureau des affaires juridiques, sont habilités à représenter la Polynésie française pour les audiences du tribunal foncier, et celles de ses sections détachées.

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vaite CLISSON, responsable du bureau des affaires juridiques, de Mme Herehau TAEA épouse HEITAA, et M. Warren AFO, juristes au bureau des affaires juridiques, Mme Averii RUPEA, responsable de la subdivision des îles Sous-le-Vent, et Mme Céline OOPA, responsable adjointe de la subdivision des îles Sous-le-Vent, sont habilitées à représenter la Polynésie française aux audiences du tribunal foncier de la section détachée de Raiatea. »

Art. 3

L'article 4 de l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières, et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024, est supprimé.

Art. 4

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 299 MEE du 16 janvier 2026 portant approbation du budget 2026 du collège Hakahau - Ua Pou adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 novembre 2025

NOR : DEE26500169AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° N°20/2025 du conseil d'établissement du 28 novembre 2025 adoptant le budget de l'exercice 2026 du collège Hakahau - Ua Pou,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège Hakahau - Ua Pou est approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Hakahau - Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Collège Hakahau - Ua Pou - budget - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	3 800 000	0	0	3 800 000
VE	Vie de l'Elève	3 526 065	0	0	3 526 065
ALO	Administration et logistique	7 420 400	0	0	7 420 400
TOTAL SERVICES GENERAUX		14 746 465	0	0	14 746 465
SRH	Restauration et hébergement	13 248 775	0	0	13 248 775
TOTAL SERVICES SPECIAUX		13 248 775	0	0	13 248 775
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		27 995 240	0	0	27 995 240
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		27 995 240	0	0	27 995 240
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	3 800 000	0	0	3 800 000
VE	Vie de l'Elève	3 526 065	0	0	3 526 065
ALO	Administration et logistique	7 420 400	0	0	7 420 400
TOTAL SERVICES GENERAUX		14 746 465	0	0	14 746 465
SRH	Restauration et hébergement	13 248 775	0	0	13 248 775
TOTAL SERVICES SPECIAUX		13 248 775	0	0	13 248 775
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		27 995 240	0	0	27 995 240
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		27 995 240	0	0	27 995 240
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	27 995 240	Total recettes	27 995 240	
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0	
	Total ouvertures de crédits	27 995 240	Total prévisions de recettes	27 995 240	
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0	
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0	
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0	
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0	
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0		
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	27 995 240	Total brut prévisions de recettes	27 995 240	
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0	
	Total net ouvertures de crédits	27 995 240	Total net prévisions de recettes	27 995 240	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/31, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 300 MEE du 16 janvier 2026 portant approbation du budget 2026 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea adopté par le conseil d'établissement lors de la séance du 17 novembre 2025

NOR : DEE26500212AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 30 du conseil d'établissement du 17 novembre 2025 adoptant le budget de l'exercice 2026 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2026 du collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea est approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2026.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Collège Teriitua a Teriierooiterai de Paea - budget - exercice 2026

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 185 000	0	0	8 185 000
VE	Vie de l'Elève	4 409 000	0	0	4 409 000
ALO	Administration et logistique	11 690 400	0	0	11 690 400
TOTAL SERVICES GENERAUX		24 284 400	0	0	24 284 400
SRH	Restauration et hébergement	21 310 000	0	0	21 310 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		21 310 000	0	0	21 310 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		45 594 400	0	0	45 594 400
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		45 594 400	0	0	45 594 400
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 185 000	0	0	8 185 000
VE	Vie de l'Elève	4 409 000	0	0	4 409 000
ALO	Administration et logistique	11 690 400	0	0	11 690 400
TOTAL SERVICES GENERAUX		24 284 400	0	0	24 284 400
SRH	Restauration et hébergement	21 310 000	0	0	21 310 000
TOTAL SERVICES SPECIAUX		21 310 000	0	0	21 310 000
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		45 594 400	0	0	45 594 400
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		45 594 400	0	0	45 594 400
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	45 594 400	Total recettes	45 594 400	
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	0	
	Total ouvertures de crédits	45 594 400	Total prévisions de recettes	45 594 400	
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	0	Total recettes	0	
	IAF (Vir. à la 1ère section)	0	CAF (Vir. de la 1ère section)	0	
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0	
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	0	
Total ouvertures de crédits	0	Total prévisions de recettes	0		
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	45 594 400	Total brut prévisions de recettes	45 594 400	
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0	
	Total net ouvertures de crédits	45 594 400	Total net prévisions de recettes	45 594 400	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 13 du 16 janvier 2026 :
92f6b8d5c14677a674784d7c9f6309c3fb372ddc045ad190ba08c568dcfd64b9
- Empreinte numérique du JOPF n° 12 du 15 janvier 2026 :
1932bdabe76312964f14da1d1a1134c50d4e2b75ebe090c77f0f42d724b4454a
- Empreinte numérique du JOPF n° 11 du 14 janvier 2026 :
60d07cfb48baca5ddeb42b1f33882db0f4e85efed54edd86c4512348a6a6835f
- Empreinte numérique du JOPF n° 10 du 13 janvier 2026 :
d36da028fe99a2da5803de4f91398fd92d3271fcfebefa6a7acd2b9f55d25795
- Empreinte numérique du JOPF n° 9 du 12 janvier 2026 :
2f06bef90001665eaf0f780dafa1ff5c4d960b702b8ffb1768a050d4af6058a7

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER